CDN N°040-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Blâme
Date	15/09/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	040-2021		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle **Manquements à la confraternité** **Moralité et probité**
Déconsidération de la profession

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute ayant reçu un rappel à la loi par la juridiction pénale pour des faits d'agression sexuelle envers une infirmière d'EHPAD ; le mis en cause lui ayant mis « une main aux fesses » et l'ayant embrassé à plusieurs reprises sur le cou. La victime ayant, parallèlement à la procédure pénale, déposé une plainte disciplinaire ayant donné lieu à la sanction de l'avertissement, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a fait appel *a minima* de la décision rendue.

La chambre disciplinaire nationale rappelle que le rappel à la loi est une alternative aux poursuites, ne conférant pas à cette décision l'autorité de la chose jugée. Ainsi, il appartient au juge disciplinaire de constater la réalité des faits.

Si le prévenu ne conteste pas les faits mais nie l'intention sexuelle, il résulte cependant de l'instruction que le caractère contraint des attouchements ne pouvait être interprété par la victime que comme un harcèlement de nature sexuelle. Le mis en cause a ainsi méconnu le devoir de respect de la personne et le principe de moralité. Il a en même temps déconsidéré sa profession et entretenu de mauvais rapports avec un membre d'une autre profession de santé.

Eu égard à la qualification retenue, tout en tenant compte du caractère isolé des faits reprochés, la sanction de l'avertissement est réformée en faveur de celle plus grave du blâme.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-53, R. 4321-79 et R. 4321-110.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie
Date	7/07/2021
Dispositif	Avertissement

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Tiers
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes